

Décision n° 05-0934
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 25 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cegetel
(numéros de la forme 02 36 14 MC DU et 02 56 31 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 10 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 36 14 MC DU	Romorantin-Lanthenay
02 56 31 MC DU	Brest

sont attribués à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur